
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1895.

Proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FLÉCHET.

MESSIEURS,

La proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines, émane de nos honorables collègues MM. Alfred De Fuisseaux, F. Cavrot, A. Brenez, J. Wettinek, J. Caeluwaert et V. Mansart.

Elle a été déposée le 1^{er} mars 1895 et elle a donné lieu, dans les sections, à des débats dont voici l'analyse.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — La section approuve le principe de l'inspection ouvrière ou de l'adjonction d'inspecteurs ouvriers.

Après quelques observations relatives à divers articles du projet de loi, la section adopte ce projet par trois voix et trois abstentions.

2^e section. — Le principe du projet de loi est adopté par cinq voix et une abstention.

3^e section. — Le projet est rejeté par une voix contre une.

4^e section. — Le projet est adopté par quatre voix et une abstention.

5^e section. — A la 5^e section, un seul membre était présent. Il a déclaré

(1) Proposition de loi, n° 128 (session de 1894-1895).

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. CAVROT, LÉONARD, GILLIAUX, BERLOZ, LE SERGEANT D'HENDECOURT et FLÉCHET.

qu'il était favorable à la création d'inspecteurs ouvriers dans les mines, mais qu'il était opposé à l'organisation de cet inspectorat tel qu'il est proposé dans le projet de loi.

6^e section. — Le projet de loi est adopté par trois voix et une abstention.

On remarquera que, dans les sections, un seul membre s'est prononcé contre le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre, tout en se déclarant, en principe, favorable à l'inspection ouvrière.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est réunie pour la première fois le 26 juillet 1895. La discussion générale a surtout porté sur l'efficacité d'une inspection faite par des ouvriers, et sur la nécessité de confier aux travailleurs eux-mêmes le choix des inspecteurs ouvriers.

Les signataires de la proposition et les membres de la section centrale ont été unanimes pour rendre hommage au dévouement, à la compétence et à la vigilance des ingénieurs de l'État. Toutefois, la majorité de la section centrale a reconnu que l'inspection des mines serait rendue plus efficace et plus complète par l'adjonction d'inspecteurs ouvriers aux fonctionnaires du Gouvernement, dont la compétence technique est grande, mais dont les connaissances pratiques sont parfois insuffisantes. De plus, les ingénieurs du corps des mines, en raison même de la nature de leurs fonctions, ne peuvent pas toujours visiter assez fréquemment les mines de leurs circonscriptions.

Un membre ayant exprimé la crainte de voir ce projet de conciliation se transformer, dans la pratique, en une machine de guerre contre les patrons, a provoqué les protestations de la plupart des membres de la section centrale et de tous les signataires de la proposition, qui reconnaissent volontiers la bonne volonté du plus grand nombre des patrons, mais qui ne peuvent s'empêcher de rappeler ce que disait un ingénieur distingué, M. Julien Weiler, dans une de ses brochures. Parlant de la population ouvrière, M. Weiler écrivait :

« Celle-ci, en effet, en l'absence d'une organisation sérieuse, est, pour » ainsi dire, livrée sans défense à des instincts qui, sans doute, sont le plus » souvent justes et généreux, mais qui, malheureusement aussi, ne s'ins- » pirent parfois que du seul esprit de lucre. »

Aussi, la grande majorité de la section centrale estime que les raisons exposées dans les développements de la proposition la légitiment suffisamment : la sécurité des ouvriers sera mieux assurée et la responsabilité des exploitants sera considérablement allégée.

Les signataires de la proposition ont été inspirés, non par un sentiment d'hostilité à l'adresse des patrons, mais par le désir d'assurer mieux encore la vie et la santé des mineurs et de calmer, chez l'ouvrier, certaines défiances, fussent-elles absolument illégitimes. C'est donc une œuvre d'apai-

sement et de conciliation, destinée à détruire de nombreux germes de discorde.

Au surplus, la nécessité d'une inspection ouvrière a été reconnue maintes fois par le Gouvernement.

Pour que le but de la proposition soit atteint, il faut que les inspecteurs soient des hommes rompus au travail dans les mines, et, de plus, que ces inspecteurs inspirent aux ouvriers la confiance la plus absolue. Aussi les auteurs du projet ont-ils stipulé que les inspecteurs seraient des ouvriers élus par les ouvriers de la circonscription dont ils auront la surveillance.

Un membre de la section centrale combat le projet, constate que le nombre des accidents dans les mines a diminué et ajoute que, dans diverses industries, les accidents sont plus nombreux que dans les mines.

Il serait injuste de méconnaître les progrès réalisés dans l'exploitation des mines au point de vue de la sécurité des ouvriers ; ces progrès sont dus en grande partie à la vigilance des ingénieurs du corps des mines, ainsi qu'à l'intelligence et à la bonne volonté des ouvriers et des exploitants ; mais la perfection n'est pas atteinte, et il survient encore chaque jour des accidents dont une surveillance plus active pourra diminuer et le nombre et la gravité.

Un membre a fait observer que le principe de l'élection directe des inspecteurs par les ouvriers suscite des appréhensions : les ouvriers, dans certains cas, s'efforceraient de choisir des inspecteurs animés d'intentions hostiles envers les patrons, et ces inspecteurs pourraient manifester des exigences vexatoires pour les patrons,

On peut répondre à cette observation que certains articles de la loi proposée empêcheront les vexations. La loi stipule, en effet, que l'inspecteur ouvrier consignera ses observations sur un registre *ad hoc*, que le patron répondra dans le même registre, et que les ingénieurs de l'administration des mines devront prendre connaissance du registre des rapports et donner leur avis en regard de chaque observation y contenue.

En cas de conflit, les diverses observations seront soumises à la juridiction établie ; et nous croyons pouvoir affirmer que l'inspecteur ouvrier se gardera bien de s'exposer légèrement à être désavoué par les diverses autorités.

Au surplus, il est utile et sage d'accorder aux ouvriers mineurs, dans la solution des questions industrielles, une part légitime de collaboration, et on est en droit d'espérer qu'ils feront des choix judicieux et dignes. Les inspecteurs, qui jouiront de la confiance des ouvriers, sauront justifier cette confiance en défendant, avec une absolue équité, les intérêts des ouvriers et des patrons.

Nous estimons qu'une réglementation rigoureuse des dispositions propres à prévenir les accidents constituera un contrôle efficace de la surveillance et ne pourra qu'être utile aux patrons. Les difficultés et les dépenses provoquées par les mesures à prendre seront toujours moins graves et moins onéreuses que les conséquences et la responsabilité d'accidents qu'on aurait pu éviter.

On sait qu'actuellement la plupart des ouvriers mineurs victimes d'acci-

dents ne sont pas indemnisés parce que ces accidents sont dus à l'imprudence des victimes ou à des causes fortuites; ou bien encore, parce que les intéressés se heurtent à la difficulté pratique de faire la preuve imposée au demandeur en justice. Nous espérons que le présent projet de loi portera un remède à cette situation en créant un contrôle plus efficace qui permettra d'établir mieux, et plus souvent, de légitimes responsabilités.

C'est animée de ces sentiments et guidée par ces considérations que la section centrale a examiné la proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre, et qu'elle en a adopté l'article 1^{er} par six voix contre une.

Les titres I, II, III, IV et V ont donné lieu à des discussions approfondies, et certains articles du projet ont été modifiés.

Après un examen attentif des titres VI et VII, la section centrale a décidé d'en proposer la suppression.

Le titre VIII, devenu le titre VI du projet de la section centrale, a été adopté avec une modification à l'article 54 ancien ou 46 nouveau.

L'ensemble du projet a été adopté par trois voix contre une et une abstention.

Diverses pétitions ont été adressées à la Chambre en faveur de l'organisation de l'inspection des mines par des ouvriers. Le conseil provincial du Hainaut a également émis un vœu dans ce sens.

Le Rapporteur,

FERD. FLÉCHET

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.



PROPOSITION DE LOI.

TITRE I.

ARTICLE PREMIER.

Des inspecteurs ouvriers, élus directement par les ouvriers, dans les conditions indiquées aux articles 20 et 21, et chargés de surveiller les travaux souterrains des mines, sont institués par la présente loi.

ART. 2.

Leur mission est :

- 1° D'examiner les conditions, compatibles avec l'exploitation des mines, de sécurité et d'hygiène du personnel qui est occupé dans ces travaux ;
- 2° De relever toute contravention, manquement aux lois, règlements ou défaut de précautions dont l'employeur ou l'employé se seraient rendus coupables ;
- 3° De faire enquête et de faire rapport au sujet de tout accident qui pourrait se produire.

ART. 3.

Un inspecteur suppléant est adjoint à l'inspecteur ouvrier.

ART. 4.

Il est nommé un inspecteur et un inspecteur suppléant pour chacune des circonscriptions déterminées comme suit :

Chaque circonscription sera formée d'un groupe de 1,000 à 1,500 ouvriers sans qu'elle puisse contenir plus de quatre sièges d'exploitation en activité.

ART. 5.

Un arrêté royal délimitera chacune des circonscriptions. Le nombre et la limite de ces circonscriptions ne pourront être modifiés que tous les cinq ans, sur le rapport des ingénieurs des mines, des inspecteurs ouvriers ou des exploitants.

ART. 6.

Un plan en double, donnant la délimitation de chaque circonscription, sera remis par l'État et à ses frais, à chaque inspecteur ouvrier, et à chaque exploitant de la circonscription.

ART. 7.

Un plan détaillé des travaux souterrains sera constamment à la disposition de l'inspecteur ouvrier, au local des plans et au besoin dans les travaux. Chaque mois ce plan sera visé par l'agent responsable de l'exploitation.

TITRE II.**ART. 8.**

L'inspecteur ouvrier doit visiter au moins quatre fois par mois les puits, galeries, chantiers, confiés à son inspection.

Les inspecteurs qui n'auront qu'un seul siège dans leur circonscription devront le visiter au moins deux fois par semaine.

ART. 9.

L'inspecteur ouvrier se tiendra en outre à la disposition de l'administration des mines pour visiter les travaux avec son délégué chaque fois qu'il en sera requis.

ART. 10.

Chacune de ces visites sera renseignée sur un registre *ad hoc*, tenu au siège d'exploitation. L'inspecteur ouvrier y apposera sa signature au-dessous de la date de son inspection.

ART. 11.

En cas d'accident, l'agent responsable des travaux est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur ouvrier. Celui-ci se rendra sur l'heure sur les lieux de l'accident et procédera sur place aux enquêtes qu'il jugera nécessaires. Tous les documents relatifs à l'organisation des travaux devront lui être soumis sur sa simple réquisition, et sans qu'il puisse les emporter.

ART. 12.

L'inspecteur ouvrier fera rapport de chacune de ses visites. Ce rapport

sera consigné sur un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers. Ce registre comprendra quatre colonnes dont la première sera réservée aux observations de l'inspecteur ouvrier, la seconde sera réservée aux observations de l'exploitant, la troisième sera réservée aux observations de l'ingénieur du corps des mines et la quatrième sera réservée à l'inscription des solutions intervenues.

Dans les cas urgents, l'inspecteur ouvrier convoquera l'ingénieur du corps des mines de la circonscription à l'effet de faire prendre, dans le plus bref délai, les mesures que comportera la situation.

ART. 13.

Chaque rapport de l'inspecteur mentionnera :

- 1° Les heures auxquelles il aura commencé et terminé ses visites ;
- 2° L'itinéraire suivi par lui ;
- 3° Ses observations et conclusions.

ART. 14.

Chaque exploitant pourra, sur le même registre, consigner ses observations, en regard de celles, de l'inspecteur ouvrier.

ART. 15.

Dans toutes ses visites, l'inspecteur ouvrier est tenu de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 16.

L'inspecteur suppléant ne remplace l'inspecteur délégué qu'en cas d'empêchement de celui-ci. Cet empêchement sera constaté par un simple avis donné par l'inspecteur à l'exploitant.

ART. 17.

Lors de leurs visites, les ingénieurs de l'État devront prendre connaissance du registre des rapports et donner leur avis en regard de chaque observation y contenue.

ART. 18.

Chaque mois, copie du registre sera transmise par l'exploitant et à ses frais, à l'administration des mines. Celle-ci transmettra cette copie au Ministère du Travail.

TITRE III.

DES ÉLECTEURS. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 19.

Les inspecteurs ouvriers et les inspecteurs suppléants sont élus directement dans chaque circonscription par les ouvriers, dans les formes indiquées par les articles suivants :

ART. 20.

Sont électeurs dans une circonscription, tous les ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines, aux conditions suivantes :

1° Être âgés de 21 ans ;

2° Avoir travaillé dans les mines pendant au moins deux ans et dans les mines de la circonscription pendant au moins six mois de l'année qui a précédé la formation de la dernière liste d'électeurs.

ART. 21.

Sont éligibles dans leur circonscription ou dans une des circonscriptions limitrophes, tous les Belges âgés de trente ans révolus, ayant fourni, devant l'administration communale, la preuve qu'ils savent lire et écrire, ayant travaillé dix ans au moins dans les travaux du fond, et n'ayant pas abandonné ces travaux depuis plus de dix ans.

ART. 22.

Les inspecteurs ouvriers ne pourront faire aucun commerce directement ou indirectement, ni exercer un mandat politique quelconque.

TITRE IV.

DE LA CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES. — DES CONVOCATIONS DES ÉLECTEURS.
— DU FONCTIONNEMENT DU SCRUTIN.

ART. 23.

La liste électorale de chaque circonscription est dressée par l'exploitant conformément à l'article 20.

Cette liste est affichée dans chaque exploitation aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

ART. 24.

La liste ainsi formée est remise par l'exploitant, dans les trois jours qui suivent l'arrêté de convocation, au Bourgmestre de chacune des communes sur lesquelles s'étend la circonscription. Cette liste est remise en trois expéditions.

ART. 25.

Le Bourgmestre fait immédiatement, sans que le délai puisse dépasser la huitaine à partir du jour de l'arrêté de convocation, afficher ces listes à la porte de la maison communale et prévient le Juge de Paix et le Gouverneur de la date de cet affichage.

ART. 26.

Les réclamations des intéressés seront formées dans les cinq jours qui suivront cet affichage. Elles seront reçues par le Bourgmestre et portées devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

ART. 27.

Si l'exploitant ne remet pas au Bourgmestre la liste ci-dessus mentionnée, ou si le Bourgmestre ne la fait pas afficher dans les délais et conditions ci-dessus indiqués, le Gouverneur fait dresser et afficher cette liste, aux frais du délinquant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

ART. 28.

Si une circonscription s'étend sous plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la commune désignée comme lieu de vote par l'arrêté de convocation.

ART. 29.

Le Gouverneur de la province convoque les électeurs. La première convocation aura lieu trois mois après la promulgation de la présente loi. Les convocations ultérieures auront lieu dans les quarante jours qui suivront la disparition du titulaire, qu'il soit inspecteur délégué ou seulement suppléant.

ART. 30.

L'arrêté de convocation sera affiché dans chaque commune de la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

ART. 31.

Le vote est obligatoire. Cette obligation est soumise aux mêmes peines et prescriptions que celles édictées en la loi électorale du 30 juin 1894, articles 220 et suivants. Le vote a lieu à la maison communale de la commune désignée par l'arrêté du Gouverneur.

ART. 32.

Le bureau électoral est présidé par le Bourgmestre qui a pour assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

ART. 33.

Les formalités de l'élection seront réglées par arrêté royal.

ART. 34.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 35.

Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote ; il dresse et transmet au Gouverneur le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivront l'élection, au Gouverneur, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au Gouverneur.

ART. 36.

En cas de contestation, le Gouverneur transmet le dossier, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil des prud'hommes, ou, s'il n'existe pas de conseil des prud'hommes dans la circonscription, au juge de paix, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai de quarante jours.

TITRE V.**DURÉE DU MANDAT DE L'INSPECTEUR ET DE SON SUPPLÉANT.****ART. 37.**

Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour cinq ans. Toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Il est pourvu, dans le délai de quarante jours qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé, démissionnaire, révoqué ou déchu.

ART. 38.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 39.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 2 de l'article 4.

ART. 40.

En cas de non observation des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, l'inspecteur ouvrier sera révoqué par le gouverneur, après enquête.

TITRE VI.**ART. 41.**

Le traitement des inspecteurs ouvriers est fixé à 2,000 francs par an, payable mensuellement par fractions de fr. 166-66.

Le mandat de l'inspecteur suppléant est gratuit. Cependant, lorsqu'il sera appelé à remplacer l'inspecteur valablement empêché, il touchera une indemnité de 5 francs par jour pendant toute la durée de son intérim.

ART. 42.

L'État supporte seul les frais des traitements ainsi alloués aux inspecteurs ouvriers.

ART. 43.

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations des

inspecteurs ouvriers, de même que tous ceux qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi, seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans ou d'une de ces peines seulement.

ART. 44.

Les années passées par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions comptent comme années de travail pour l'obtention de la pension.

ART. 45.

Un arrêté royal réglera l'application de la présente loi et déterminera les circonscriptions à établir ainsi qu'il est dit en l'article 4.

ART. 46.

Tous les deux ans, l'État publiera, sous forme de bulletin, un résumé des observations consignées dans les registres visés par l'article 12.

